

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Nyons



Dossier n° DP0262202600072

Date de dépôt : 29/06/2026

Avis de dépôt affiché le : 29/06/2026

Demandeur : Vadot Pierre

Pour : **Création de 2 emplacements de camping à la ferme**

Adresse du terrain : **31 Chemin de la Mochatte**

Transmis au contrôle de légalité le : **25 AOUT 2026**

ARRÊTÉ

Refusant une déclaration préalable
au nom de la commune de Nyons

Le Maire de Nyons,

Vu la demande d'une déclaration préalable présentée le 29/06/2026 par Monsieur Vadot Pierre demeurant 4 Rue Pierre Bonnet, à Nyons (26110) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la création de 2 emplacements de camping à la ferme sur le site du Domaine les chants de Mamoune ;
- Sur un terrain situé 31 Chemin de la Mochatte à Nyons (26110) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 09/10/2019 et rendu exécutoire le 23/11/2019 ;

Vu la zone agricole (N) du PLU et son règlement ;

Vu le Plan de prévention du risque inondation approuvé le 03/10/2011 ;

Vu l'avis défavorable de la DDT en date du 16/07/2026 ;

Considérant que le projet consiste en la création de 2 emplacements de camping à la ferme dans le cadre du développement d'une activité d'agrotourisme,

Considérant le règlement du PLU qui stipule que sont autorisées en zone A uniquement les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,

Considérant qu'une structure d'accueil touristique complémentaire à l'activité agricole de type camping à la ferme n'est pas considérée comme nécessaire à l'exploitation,

Ce projet ne peut bénéficier de l'exception au principe d'inconstructibilité dans les zones agricoles ou naturelles.

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable est **refusée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 21/08/2026

Par délégation du maire

L'adjoint à l'urbanisme

Bruno EYSSERIC



Délais et voies de recours : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le mois à partir de cette notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.